

Arrêt

n° 202 625 du 17 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. PARRET, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mukongo. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes arrivé en Belgique en 2001. Le 25 janvier 2002, vous aviez introduit une première demande d'asile. Depuis, vous n'êtes plus jamais retourné au Congo. Le 22 avril 2002, celle-ci a été clôturée par une décision de refus technique. Le 29 janvier 2018, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement vous a été notifié par l'Office des étrangers. Le 8 février 2018, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Une décision de maintien dans un lieu déterminé ainsi qu'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris toujours à cette date. Le 10 février 2018, votre rapatriement a été annulé. Une décision de prise en considération vous a été notifiée le 7 mars 2018. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez avancé les éléments suivants.

Votre père a été bourgmestre de Selembao dans les années 80. Après l'arrivée de Laurent Désiré Kabila, celui-ci a géré des hôtels et a travaillé dans le domaine industriel et agricole au Congo. Vous avez également dit être un combattant depuis 2008. Après 2011, vous avez cessé toute activité en tant que combattant suite à des problèmes de nature privée – séparation avec votre compagne et problèmes pénaux-. Un jour, en 2012, alors que vous parliez de politique avec votre père au téléphone, vous avez entendu des parasites dans le téléphone. Un monsieur à l'accent wallon a dit les mots « sûreté de l'état ». Vous avez raccroché. En 2012, votre père, atteint d'un cancer, est décédé suite à une opération. Vous expliquez avoir également figuré dans le clip « Ya Tshitshi n°11 ».

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez dit (audition du 23 février 2018, pp. 12, 21, 23, 24, 25) craindre les autorités congolaises suite aux activités de combattant que vous avez menées ici avant 2011. Vous avez ajouté que suite à celles-ci, vous étiez fiché par les autorités congolaises. Vous craignez sur base de vos activités ici en Belgique d'être arrêté en cas de retour au Congo.

Ainsi, vous vous êtes défini (audition du 23 février 2018, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 17, 21, 22) comme un combattant en Belgique depuis 2008 et être un leader dans le mouvement. Vous avez précisé que votre nom ne figurait dans aucun papier officiel et que vous travailliez dans l'ombre. Cependant, invité, à de multiples reprises, à détailler vos activités concrètes en tant que combattant, vos déclarations sont restées pour le moins vagues. Vous avez ainsi dit participer à des réunions, des manifestations, et donner des idées à [M.-P. K.], la présidente. Cependant, excepté deux exemples, à savoir, avoir donné l'idée à la présidente de se rendre sur place lors de la venue de Vital Kamere et lors de la venue d'Etienne Tshisekedi, vous n'avez rien ajouté d'autre. Lorsqu'il vous est à nouveau, plusieurs fois, demandé de détailler vos activités, vos déclarations restent peu fluides et vagues, vous répondez donner des idées, informer les gens, trouver des salles et planifier avant les manifestations. Vous avez ajouté que c'était toujours comme ça et vous n'avez donné aucune autre indication. Ce faisant, en l'absence de plus d'informations concrètes et précises de nature à éclairer le Commissariat général, force est de constater, sans nier d'éventuels liens avec un mouvement de combattants en Belgique, le peu d'ampleur de vos activités et de votre implication dans ledit mouvement. Soulignons également que vous n'avez pas déposé le moindre commencement de preuve de vos activités politiques avant 2011 en Belgique.

Pour le reste, vous avez précisé ne plus avoir eu **aucune activité** en tant que combattant depuis 2011, soit il y a environ 6 ans (audition du 23 février 2018, p. 8).

De plus, en vue de corroborer votre crainte et d'établir vos activités de combattants, vous avez déclaré (audition du 23 février 2018, p. 11) figurer sur un clip diffusé sur youtube du chanteur [I.P.] intitulé (Ya Tshitshi n °11) tourné en 2011. D'une part, si certes vous dites être parmi les gens que l'on voit danser dans la rue, force est de constater qu'aucun nom n'y figure et que le Commissariat général voit mal comment les autorités pourraient mettre un nom sur votre visage et, partant, vous identifier. D'autre part, si vous décrivez les vêtements que vous portez dans le clip (Déclaration écrite de demande multiple, 2.6), le seul visionnage attentif de ce clip ne permet pas au Commissariat général de vous reconnaître. De surcroît, vous n'avez avancé aucun commencement de preuve de nature à établir que vous avez effectivement tourné en tant que figurant dans ce clip.

Mais surtout, vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à établir que les autorités congolaises sont au courant des activités que vous avez menées ici en Belgique avant 2011 en tant que combattant ou de votre figuration dans un clip, qu'elles vous recherchent suite à ces faits et qu'elles vous arrêteraient en cas de retour au Congo. Et ce, d'autant que vous avez-vous-même préciser travailler dans l'ombre pour le mouvement les combattants et que vous faisiez attention au vu de votre situation administrative en Belgique puisque vous ne disposiez d'aucun titre de séjour (voir audition du 23 février 2018, pp. 7, 10).

Ainsi, si vous avez affirmé (audition du 23 février 2018, pp. 3, 12, 13, 14) avoir entendu, en 2012, au téléphone alors que vous discutiez avec votre père une personne à l'accent wallon de nationalité belge dire « Sûreté de l'état ». Notons qu'excepté que c'est une personne belge qui collabore avec les autorités congolaises, vous n'avez rien avancé d'autre de nature à expliciter vos propos. D'une part, il semble peu crédible que si telle était l'intention des autorités congolaises d'écouter vos conversations téléphoniques, elles disent « sûreté de l'état » sans rien ajouter d'autre au téléphone. Ensuite, sur ces seuls deux mots, le Commissariat général comprend mal les bases sur lesquelles vous pouvez de manière crédible identifier une personne de nationalité belge qui collabore avec les autorités congolaises laquelle espionne vos conversations téléphoniques suite à vos activités politiques en Belgique. De telles supputations ne sauraient suffire à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, lorsque la question vous a été, à nouveau, posée, vous avez avancé (audition du 23 février 2018, pp. 14, 16) que lorsque les autorités veulent, elles peuvent tout savoir et qu'elles ont des espions. Néanmoins, vous n'avez avancé aucun élément de nature à expliciter vos dires, vous avez dit n'avoir aucune indication quant à ces personnes et, partant, vous n'avez exposé aucun élément indiquant que les autorités congolaises sont au courant de vos activités passées en Belgique.

De même, vous avez expliqué (audition du 23 février 2018, pp. 2, 14, 15, 19) que votre nom est connu, que votre père a été bourgmestre de Selembao dans les années 80 sous Mobutu. Cependant, à nouveau, si vous dites que lors de l'arrivée de Laurent Désiré Kabila il a été interpellé, vous avez reconnu que par la suite, bien que resté au Congo, il n'a rencontré aucun problème d'aucune nature, qu'il gérait des hôtels et qu'il travaillait dans le domaine industriel et agricole. A la question de savoir si certains de vos frères et soeurs avaient rencontré quoique ce soit comme problèmes au Congo en lien avec les fonctions passées de votre père, vous avez répondu l'ignorer. Ce faisant, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire du seul fait que votre père a exercé les fonctions de bourgmestre dans les années 80.

De plus, vous avez ajouté (audition du 23 février 2018, pp. 18, 19, 20) que la liberté d'expression n'existe pas au Congo et avoir entendu parler de l'arrestation de certains combattants lors de leur retour au Congo. Néanmoins, à nouveau, vous avez déclaré ne pas vous être renseigné, ignorer qui, quand et vous n'avez pas pu fournir la moindre précision quant à ces faits.

Pour le reste, vous avez dit ne disposer d'aucun autre élément de nature à établir que les autorités congolaises ont connaissances de vos activités passées de combattant en Belgique ou du fait que vous avez tourné dans un clip.

Ce faisant, puisque vous n'avez avancé aucune information probante de nature à établir que les autorités congolaises sont au courant de vos activités, avant 2011, de combattant en Belgique et de votre figuration dans le clip « Tshitshi n°11 », en l'absence d'autres éléments plus précis et probant de nature à éclairer le Commissariat général, de telles déclarations ne sauraient suffire à établir dans votre chef, en cas de retour, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de vos activités de combattant antérieures à 2011 et du clip dans lequel vous dites avoir été figurant.

Enfin, lors de vos déclarations écrites de demande multiple devant l'Office des étrangers, vous avez déclaré (question 2.7) que votre père a été assassiné. Or, lors de l'audition réalisée par le Commissariat général, le 23 février 2018 (pp. 3, 4, 5, 6), vous avez expliqué que votre père était atteint d'un cancer, qu'il avait dû subir une opération et savoir qu'il avait bien été opéré. Vous avez poursuivi en ajoutant que les médecins ont constaté que l'opération « s'est ouverte » mais ne pas pouvoir préciser ce qu'ils entendent par là et qu'il est décédé. Vous avez ajouté ne disposer d'aucun autre élément quant aux circonstances de sa mort. Certes, vous dites que des combattants ici en Belgique disent qu'il a été tué mais, invité à préciser l'origine de leurs informations, excepté qu'ils se basent sur ce qu'il se passe au Congo, vous n'avez rien ajouté d'autre. Dès lors, en l'absence d'autres indications plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, rien ne permet d'établir que votre père aurait été tué, comme vous l'avez affirmé.

Au surplus, relevons que les éléments invoqués ci-avant à l'appui de votre crainte en cas de retour au Congo remontent à 2012. Dès, lors, le Commissariat général s'interroge quant à la raison pour laquelle

vous avez attendu environ 6 ans avant d'introduire votre demande d'asile. Entendu sur ce point (voir audition du 23 février 2018, pp. 8, 17, 18), vous avez répondu avoir eu un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial lequel a expiré en 2012, vous être séparé de votre compagne et avoir perdu pied. Vous n'avez rien ajouté d'autre. Un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner au Congo car il existe à son égard une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 – 26 février 2018) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et morale, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Finalement, si une source évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le seul fait d'être présent en Belgique à des manifestation ou réunions avant 2011 critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vos propos ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez : vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à découvrir votre présence à ces manifestations ou réunions auxquelles vous avez participé avant 2011 en Belgique. Dès lors que votre visibilité de combattant n'est pas jugée crédible, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de vos activités de combattant antérieures à 2011.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC et, vous avez eu peu d'implication politique avant 2011 du reste dont vous n'avez pas démontré la visibilité au regard des autorités congolaises et vous avez une absence de toute activité depuis 2011. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

Et, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne

ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé la copie de permissions de sortie afin de vous rendre au chevet de votre fille (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 1). Compte tenu de la nature de telles pièces et à leur contenu, elles se sauraient entraîner une autre décision vous concernant.

Vous avez également déposé une attestation de réussite de l'unité d'enseignement « Connaissances de gestion de base », un certificat relatif aux connaissances de gestion de base, ainsi qu'une attestation de suivi de cours (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 2). Cependant, à nouveau contenu de la nature de cette pièce, elle ne saurait entraîner une décision différente.

De plus, vous avez versé une attestation sur l'honneur d'un dénommé Mikadi Dede (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 3) laquelle affirme que vous êtes membre actif du mouvement « les combattants résistants et patriotes congolais », que vos activités sont visibles et que votre expulsion au Congo mettrait votre vie en danger comme cela aurait été le cas jadis pour d'autres personnes. D'une part relevons que ladite attestation est en contradiction avec vos propres déclarations lesquelles affirment que vous n'avez plus eu aucune activité au sein du mouvement depuis 2011, que jadis vous agissiez dans l'ombre et que vous faisiez attention (voir audition du 23 février 2018, pp. 7, 8, 10). En outre, relevons le caractère peu circonstancié de ladite attestation laquelle indique qu'une éventuelle expulsion mettrait votre vie en danger « comme les nombreux cas jadis » sans autre explication ou précision. Eu égard à ce qui précède, une telle attestation ne peut inverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez déposé une attestation de votre fils et de votre fille lesquelles témoignent de leur attachement à votre égard et du fait que vous avez toujours pris soin d'eux (voir Dossier administratif, Documents, Inventaire, pièce 4). A nouveau de telles pièces, compte tenu de leur nature et de leur contenu ne sauraient entraîner une autre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la CEDH) et des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'accorder au requérant la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie requérante dépose les documents suivants :

- une attestation datée du 9 avril 2018 rédigée par le Président du M.I.R.G.E.C. ;
- une « attestation sur l'honneur » de Monsieur M.D., porte-parole du mouvement des combattants résistants et patriotes congolais ;
- un « témoignage » de Monsieur W.E.A., combattant de la diaspora congolaise de Belgique ;
- une attestation datée du 13 avril 2018 rédigée par le président M.E.R.J.C. ;
- un témoignage de Monsieur I.L., artiste musicien engagé dans la lutte pour la libération de la RDC.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant invoque une crainte d'être persécuté par les autorités congolaises en raison des activités de combattant qu'il prétend avoir menées en Belgique entre 2008 et 2011, activités dont les autorités seraient informées en République démocratique du Congo (RDC).

5.2. En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil observe en effet que, dans son questionnaire intitulé « Déclaration écrite demande multiple » (dossier administratif, pièce 12), le requérant a déclaré s'être évadé de la prison de Makala où il était incarcéré pour conspiration. Dans son recours à l'encontre de la décision attaquée, la partie requérante constate que le requérant n'a pas été interrogé sur cette évasion et les motifs de cette détention lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (requête, p. 3). Interrogé par le Conseil à l'audience à cet égard, le requérant évoque une détention de trois mois subie avant son arrivée en Belgique en 2001 et présente cette détention comme le motif ayant fondé sa première demande d'asile.

Bien que le Conseil constate que le requérant n'est pas revenu sur cette détention lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6) et qu'il ne fournit aucun développement dans son recours quant à cet événement, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient pas les pièces relatives à la première demande d'asile du requérant et qu'il ressort de la décision attaquée et des débats à l'audience que cette première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus « technique », le requérant n'ayant pas répondu à la convocation pour audition qui lui avait été adressée. Ainsi, en l'état actuel des choses, force est de constater que la crédibilité de cette détention et de cette évasion survenues en 2001 n'a jamais été instruite par la partie défenderesse et que, pour sa part, le Conseil est placé dans l'impossibilité de se prononcer sur cet aspect du récit.

Or, même si le requérant affirme que ce ne sont pas ces événements qui ont motivé l'introduction de sa deuxième demande d'asile en février 2018, le Conseil ne peut pas exclure qu'à supposer que cette détention et cette évasion de 2001 soient avérées – ce sur quoi il ne peut se prononcer à ce stade – elles puissent avoir une incidence sur le fait qu'il soit effectivement « fiché » comme il le prétend et, partant, sur sa visibilité en tant que combattant en Belgique entre 2008 et 2011. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse, dans sa décision, affirme ne pas nier d'éventuels liens entre le requérant et un mouvement de combattants en Belgique et au vu du contexte politique et sécuritaire notoirement connu prévalant actuellement en RDC, lequel doit inciter à une certaine prudence dans l'examen des demandes d'asile introduites, comme en l'espèce, par des ressortissants congolais qui invoquent une certaine forme d'engagement politique, comme en l'espèce.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de la détention de trois mois que le requérant aurait subie en 2001, des motifs de cette détention et des circonstances de son évasion ;
- Examen de l'incidence de ces événements anciens sur le bienfondé des craintes actuellement invoquées, notamment sur la visibilité éventuelle du requérant et de ses activités de combattants, à l'aune du contexte sécuritaire et politique prévalant en RDC ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'audience du 17 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 12).

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ